

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

### Nous, Maire de la Commune de Pierrerue (Hérault)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2223 et R2223

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et particulièrement son article D511-4

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dite "loi Sueur" ;

### ARRETONS

#### Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux cimetières:

**Cimetière de Pierrerue Ancienne Voie ferrée**

#### Article 1 - Concessions en état d'abandon

L'établissement est de nature communale

Il n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Il ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

#### Article 2 - Accès au cimetière

Le cimetière est accessible tous les jours de 8h00 à 20h00.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de services ou des entreprises dûment autorisée.

Le cimetière est entouré d'une enceinte,

- avec à l'entrée côté route un portail métallique et un portillon assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

- avec à l'entrée côté parking un portail métallique et un portillon assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

#### Article 3 - Droit des personnes à sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Pierrerue :

- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

#### Article 4 - Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations

-Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession.

-Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

#### Article 5 - Terrain concédé - choix de l'emplacement

L'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire et relève de la décision du Maire.

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

### Article 6 - Dimension et hauteur des emplacements

En terrain commun, la largeur des fosses est de 1 m et la longueur de 2 m, séparée par 20 cm. Profondeur 1.50 à 2 mètres.

En terrain concédé, la largeur est de 2 m et la longueur de 3 m.

Un espace de 20 cm sépare les emplacements sur les côtés.

Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

La hauteur des monuments ne doit pas excéder 2.50 m.

### Article 7 - Inscriptions signes funéraires

Le Maire doit être informé de toute modification ou suppression d'inscription existant sur les sépultures, et de toute inscription nouvelle. L'heritier du tombeau peut faire ajouter son Norn a celui du concessionnaire à la condition de fournir les pieces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sepulture. En aucun cas, le Norn du concessionnaire ne peut etre enlevé.

### Article 8 - Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites sur les fosses communes et les concessions.

Les tombeaux peuvent être plantés de fleurs ou d'arbustes. Les plantations sont tenues, taillées et alignées clans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent etre élagués ou abattus.

En cas d'inhumation récente, les vases, plantes en pots et couronnes de fleurs peuvent être déposés temporairement devant les tombeaux mais ils ne doivent en aucun cas être scellés ou enfouis dans les allées.

Cette autorisation temporaire est elargie pendant la periode de Toussaint.

L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les objets qui sont gênants pour la circulation, ou portent préjudice à l'esthétique et la décence.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie et autres destinés à la décoration des sépultures deviennent " ipso facto" propriete de la ou des familles ayant des personnes inhumees. Ces articles funeraires ne peuvent etre sortis, enlevés ou déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation de la famille.

### Article 9 - Interdictions

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

### **Article 10 - Responsabilité de l'établissement**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

### **Article 11 - Inhumations - terrain commun**

Les inhumations en terrain non concédés sont faites dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles sont faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervenir cet ordre. Toutefois, toute fosse ouverte de laquelle aura été retiré un corps peut recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

### **Article 12 - travaux et conditions - terrain commun**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans des terrains non concédés.

Les fosses sont creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel des entreprises de pompes funèbres habilitées.

### **Article 13 - Identification des sépultures - terrain commun**

Chaque fosse porte un numéro particulier. (voir plan du cimetière)

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser les dimensions des tombes. Leur enlèvement doit être facilement opérable au moment de la reprise des terrains par l'administration.

### **Article 14 - Reprise des tombes - terrain commun**

Les emplacements ne sont jamais repris avant la cinquième année suivant l'inhumation. Les reprises n'ont lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par les tombes les plus anciennes.

Les reprises sont effectuées par Arrêté du Maire publié dans la presse, affiché en Mairie et à la porte du cimetière.

Les objets tels que barrières, couronnes, croix, etc. doivent être repris par leur propriétaire dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'Arrêté de reprise des tombes.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation

### **Article 15 - Définition et affectation sépultures - terrains concédés**

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières dans des emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes par la nature du sol. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 16 - Catégories de concessions - terrains concédés**

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées. Cette mesure n'affecte en rien les concessions perpétuelles octroyées antérieurement.

Les concessions sont de 1 type :

- les concessions cinquantennaires.

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

### **Article 17 - Tarif des concessions - terrains concédés**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 18 - Acquisition des concessions - Terrain concédés**

Les demandes d'acquisition sont faites auprès du Maire. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des tarifs en vigueur au jour de la signature.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et à ses alliés. Le concessionnaire peut être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

### **Article 19 - Acte de concession - Terrain concédés**

L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative.

Il précise le Nom, les Prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Tous les frais d'acquisition sont à la charge des concessionnaires.

### **Article 20 - Nature Juridique et droits attachés aux concessions - Terrains concédés**

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Son conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale du concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laissé d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession

### **Article 21 - Rétrocession - Terrains concédés**

Seule la rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, est admise. Elle est acceptée après avis du Conseil Municipal.

### **Article 22 - Renouvellement et conversion - Terrains concédés**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

La reprise des concessions, dont le terme est expiré, est annoncée aux intéressés trois mois à l'avance et fait l'objet d'un affichage aux portes des cimetières et à la Mairie.

Ce délai doit être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

A défaut de renouvellement, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé, depuis l'expiration de la première période, est compté dans la nouvelle période.

Les concessions n'étant délivrées qu'à une seule personne, les héritiers doivent désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci procurera le même document que celui prévu à l'article 17.

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

### **Article 23 - Entretien des concessions - Terrains concédés-----**

Les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui veillent à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être remise en état à la première réquisition de l'administration communale.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut, sur instruction du Maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus au frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

### **Article 24 - Concessions en état d'abandon - Terrains concédés**

Il peut être procédé à la reprise d'une concession perpétuelle ou cinquantenaire en état d'abandon. C'est le Conseil Municipal qui par délibération autorise le Maire à procéder à la reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'après un délai de trente ans à compter de l'attribution de la concession et aucune inhumation ne doit y avoir été pratiquée depuis au moins dix ans.

Le concessionnaire ou les héritiers, lorsque le Maire en a connaissance, sont avisés, 1 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du jour de la constatation d'abandon.

Les procès verbaux de reprises de concessions sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et apposés à la porte de la Mairie et des cimetières.

La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels contenus encore dans les sépultures et qui ne sont pas réclamés sont recueillis et inhumés, avec tout le respect du aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

### **Article 25 - Inhumations - terrains concédés**

Les inhumations font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 26 - Exhumations**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne sont autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoir. Cette demande doit être déposée en Mairie au moins deux jours francs, avant la date prévue.

L'exhumation de corps en fosse commune ne sera autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Chaque fois qu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Ces frais seront à la charge de la famille.

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

### Article 27 - Ré-inhumations

Seuls les corps ayant fait l'objet d'une inhumation primitive à titre provisoire peuvent être ré-inhumés en fosse commune ou dans une concession.

L'exhumation de corps en fosse commune n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Le personnel municipal ne participe en aucun cas à la manipulation des cercueils, lors des inhumations ou des exhumations prises en charge par les entrepreneurs de pompes funèbres ou autre.

### Article 28 - Dépotoire

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépotoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente d'une sépulture dans le cimetière communal.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire après demande écrite présentée par un membre de la famille ayant qualité pour agir.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à sa ré-inhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un an. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la commune peut faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à sa ré-inhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie du corps du dépotoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

### Article 29 - Ossuaire

Un ossuaire est destiné à recueillir les restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris, après le délai de rotation.

Un registre coté et paraphé est tenu à la disposition du public. Il est consultable en Mairie. Il indique le nom des personnes précédemment inhumées et la date des opérations.

### Article 30 - Travaux dans le cimetière - droit d'édification

Toute personne qui possède une concession ouvrant droit à construction peut édifier un monument ou caverne.

### Article 31 - Travaux dans le cimetière - autorisation

Les travaux de construction, réparation, réfection, terrassement doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Cette autorisation est sollicitée par écrit par le concessionnaire ou ses ayants droits concernant une sépulture particulière et par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

### Article 32 - Travaux dans le cimetière - alignement des constructions

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires sont édifiées sur l'alignement qui est donné sur les lieux et en fonction du plan d'aménagement d'ensemble.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, aucun travail de maçonnerie n'est toléré en dehors de la superficie concédée.

### Article 33 - Travaux dans le cimetière - Nature des matériaux

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au dessus du sol sont faites au ciment.

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

### **Article 34 - Travaux dans le cimetière - Déroulement des travaux**

Les travaux entrepris doivent être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement.

Ils sont exécutés de manière à ne pas gêner la circulation, ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou sont couvertes par des planches solides, afin de prévenir tout accident.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées immédiatement et ne doivent contenir aucun ossement. Aucun dépôt de terre ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à pénétrer dans le cimetière qu'avec des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Tous les objets doivent être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence ils ne doivent être livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures et dans la mesure du possible ne pas gêner la circulation sur les allées.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne peut être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines sans un consentement écrit des familles.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés dans les cimetières et d'y appuyer instruments, outils, engins ou échafaudages.

### **Article 35 - Travaux dans le cimetière - Contrôle des constructions**

Aussitôt que la construction a atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit prévenir la Mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux sont suspendus. La démolition peut être ordonnée sauf si le terrain indûment occupé peut être concédé par acte additif à la première concession.

### **Article 36 - Travaux dans le cimetière - Responsabilité**

Tout entrepreneur est responsable des dégâts commis par lui-même ou par ses ouvriers.

Lorsqu'il résulte des travaux exécutés par les entrepreneurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, un procès verbal ou rapport est dressé et une copie est transmise aux familles intéressées afin que celles-ci puissent exercer toute action qu'elles jugent utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que peut prendre le Maire à leur égard.

### **Article 37 - Pouvoir de Police du maire - Police des funérailles, des sépultures et des cimetières**

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Le Maire peut prendre toute les mesures et engager toutes les actions de nature :

- à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique,
- à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

# COMMUNE DE PIERRERUE

Département du Hérault

## REGLEMENT DE CIMETIERE

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations et vols commis au préjudice des familles.

Les plaintes régulièrement formulées par les victimes des dépravations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le Maire qui procédera à enquête et, s'il y a lieu, à des poursuites contre les auteurs.

### **Article 38 - Dispositions diverses - Obligations incombant au personnel communal**

Les agents municipaux des cimetières, de l'état civil, ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu sous quelque forme que ce soit :

- d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres,
- de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

### **Article 39 - Dispositions diverses - Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres**

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'enceinte des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par l'administration communale.

### **Article 40 - Dispositions diverses - Information aux familles**

Le service d'état civil communique à toute personne en faisant la demande la liste départementale des opérateurs funéraires habilités à fournir les services extérieurs des pompes funèbres.

Le présent règlement est remis à toute personne en faisant la demande et à tout nouveau concessionnaire.

### **Article 41 - Application du présent règlement municipal**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la Commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1 octobre 2024.

Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée et dont une ampliation sera transmise à la Sous Préfecture de Béziers.

### **Article 42 - ANNEXE 1 - Columbarium**

Règlement annexé - Annexe 1

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1 octobre 2024.

### **Article 43 - ANNEXE 2 - Jardin du souvenir**

Règlement annexé - Annexe 2

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1 octobre 2024.